

STATUT

Nom

Article premier

Festi Chénens, fondé le 24 octobre 2025, est une société organisée conformément aux art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Il observe une neutralité absolue en matière de religion et de politique.

Siège

Art. 2

Le siège de l'association se trouve au domicile du président

But

Art. 3

L'association a pour but non lucratif d'organiser des manifestations sportives et divertissantes pour la population de Chénens et de ses environs ainsi que pour ses membres.

Organes

Art. 4

Les organes de Festi Chénens sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité et ses commissions

Assemblée générale

Art. 5

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle a le droit inaliénable de :

- définir la politique de l'association
- élire le comité
- fixer une éventuelle cotisation annuelle
- se prononcer sur le rapport de gestion du comité et les comptes de l'exercice écoulé
- se prononcer sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour
- modifier les statuts et dissoudre le club.

Art. 6

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au plus tard 3 mois après bouclement des comptes. La convocation doit porter l'ordre du jour et parvenir aux membres 10 jours à l'avance.

Art. 7

Tous les membres présents ont le droit de vote.

Art. 8

Les tâches et compétences de l'assemblée générale comprennent :

- a) Liste des présences et élection des scrutateurs
- b) Approbation de l'ordre du jour
- c) Décompte du nombre de voix et annonce de leur répartition
- d) Admissions, démissions et exclusions
- e) Procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- f) Rapports annuels
- g) Approbation des comptes annuels
- h) Décharge au comité
- i) Approbation du montant de la cotisation des membres
- j) Budget
- k) Election du président et des membres du comité
- l) Honorariat
- m) Propositions des membres
- n) Modifications des statuts
- o) Dissolution de l'association

Toute proposition des membres doit être en main du président 5 jours avant l'assemblée générale.

Art. 9

Les élections et votations s'effectuent à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande le vote à bulletin secret. La majorité simple décide dans toutes les votations. (*exception les articles 25 et 26*)

Art. 10

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité ou à la demande d'au moins 1/5^{ème} des membres. Celle-ci doit avoir lieu pendant les 2 mois suivant la réception de la demande.

Comité

Art. 11

L'association est administrée par un comité de 2 à 5 membres, élus pour une année et rééligibles. Le comité se constitue lui-même et nomme les commissions nécessaires.

Le comité se compose d'au moins 1 président et d'un caissier.

Art. 12

Le président réunit le comité aussi souvent que les circonstances l'exigent ou sur demande de la majorité des membres du comité. La majorité simple décide dans toutes les votations, la voix du président décide en cas d'égalité des voix.

Art. 13

Le comité est chargé de veiller à l'observation des statuts et décisions de l'assemblée générale.

Art. 14

L'association est valablement engagée par la signature du président, du caissier ou du secrétaire.

Contrôle

Art. 15

A la fin de chaque exercice, l'assemblée générale procède au contrôle des livres de comptabilité et de la gestion de la caisse et donne décharge au comité.

Membres

Peut être admis comme membre

- toute personne majeure habitant Chénens et ses environs
- toute personne majeure ayant un intérêt avec Chénens et ses environs
- toute personne mineure habitant Chénens ou ayant un intérêt et de ses environs avec l'acceptation de ses parents et dont le comité aura accepté son admission. Dans le principe les parents devraient déjà être membres, sauf dérogation
-

Art. 16

L'acceptation de nouveaux membres se fait par l'assemblée générale.

Ressources

Art. 17

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale. Le comité n'est pas astreint à une cotisation.

Art. 18

Les ressources de Festi Chénens sont assurées par l'organisation de manifestations sportives et divertissantes ou par des dons privés ou sous forme de sponsoring ou publicitaires.

Responsabilité

Art. 19

Les membres de l'association et du comité ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

Art. 20

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Art. 21

La responsabilité financière du Festi Chénens est limitée à sa fortune.

Exclusion

Art. 22

Le comité peut exclure un membre ne remplissant pas ses engagements.

Art. 23

Tout membre qui par sa conduite aurait discrédité l'association, ou qui aurait violé les statuts, pourra être exclu par le comité. Le membre exclu peut recourir auprès de la prochaine assemblée générale.

Démission

Art. 24

Toute démission doit être formulée au comité. Le matériel et l'équipement qu'il reçoit de l'association devront être rendus.

Modifications des statuts – Dissolution

Art. 25

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps, partiellement ou totalement à condition que la proposition de révision ait été portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire.

Art. 26

La dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et à la majorité des 2/3 de la totalité des membres du club. L'assemblée générale extraordinaire décidera de l'utilisation de la fortune du club.

Adoption

Art. 27

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 24 octobre 2025.

Le président
Michaël Haslebacher



Vice-président - caissier
Christophe Girard

